



AVIS N° A-15

COMMUNE LES BRÉVIAIRES

(*Yvelines*)

**Article L. 1612-2 du code général
des collectivités territoriales**

délibéré le 16 juin 2025



4^{ème} section

N°A-15

Séance du 16 juin 2025

AVIS

COMMUNE LES BRÉVIAIRES (78)

Budget primitif 2025

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-18, et D. 1612-1 à D. 1612-7 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs groupements ;

VU la lettre en date du 14 mai 2025, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet des Yvelines a saisi la chambre du budget primitif 2025 de la commune des Bréviaires, au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre du président de la 4^{ème} section de la chambre en date du 15 mai 2025 informant le maire de la commune des Bréviaires de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

VU les éléments produits par la préfecture des Yvelines à l'appui de sa saisine ainsi que les éléments recueillis lors de l'instruction auprès du comptable public de la commune, des services de la préfecture, et de la commune des Bréviaires ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Le Pape, première conseillère, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1 SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

- (1) Par lettre du 14 mai 2025, enregistrée au greffe le même jour, le préfet du département des Yvelines a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à raison de l'absence d'adoption du budget primitif pour l'exercice 2025 de la commune des Bréviaires.
- (2) Aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, « *si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours (...)*
- (3) Lors de sa séance du 8 avril 2025, le conseil municipal de la commune des Bréviaires a rejeté le budget primitif au titre de l'année 2025 présenté par le maire.
- (4) Le délai légal d'adoption du budget étant expiré, le préfet des Yvelines a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-2. La saisine est, en conséquence, recevable.
- (5) Aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise. L'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité a été produit le 20 mai 2025.

2 SUR LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE DES BREVIAIRES

- (6) Il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité, le règlement des dépenses obligatoires ainsi que la poursuite des opérations engagées et la réalisation de celles qui ont donné lieu à une décision de principe de l'assemblée délibérante ou qui présentent un caractère indispensable et urgent pour préserver la sécurité des personnes et des biens et entretenir *a minima* le patrimoine de la collectivité. La poursuite des opérations engagées ou déjà décidées par l'assemblée délibérante ne peut être retenue par la chambre que pour un montant cohérent avec la décision prise, en excluant les éventuelles révisions à la hausse du projet, excepté le cas échéant pour tenir compte de l'inflation.
- (7) En tout état de cause, dès lors qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal de la commune des Bréviaires pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L. 2312-2 du CGCT.

- (8) Les prévisions sont établies par la chambre à partir du projet élaboré par les services de la commune, des consommations de crédits et des recettes du dernier exercice échu, de la situation des dépenses de l'exercice en cours et des restes à réaliser, en recettes et en dépenses, de l'exercice précédent après vérification de leur sincérité, en tenant compte de la nécessaire marge d'approximation que comportent certaines prévisions. De même, il n'appartient pas à la chambre de juger de la légalité des décisions prises, dès lors qu'elles ont une existence matérielle.
- (9) Le budget de la commune des Bréviaires est constitué du seul budget principal. En l'absence de budget exécutoire adopté dans le délai légal, il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler des propositions de règlement pour le budget principal.
- (10) Le budget de la commune des Bréviaires est habituellement voté par chapitre, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-2 du CGCT. Par suite, sauf exception, les propositions de règlement formulées par la chambre ci-dessous déterminent le montant des crédits au niveau des chapitres, tels que définis par l'article D. 2311-4 du CGCT.

2.1 Sur les restes à réaliser de l'exercice et l'affectation des résultats 2024

- (11) Il appartient à la chambre, en premier lieu, de vérifier la sincérité des restes à réaliser de l'exercice précédent évalués par l'ordonnateur afin de déterminer le besoin de financement de la section d'investissement permettant d'opérer la reprise des résultats de l'exercice 2024 dans les conditions prévues aux articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12 du CGCT. Le conseil municipal de la commune des Bréviaires a, par délibération du 31 mars 2025, approuvé le compte financier unique 2024 et l'affectation du résultat.
- (12) Les documents budgétaires produits par l'ordonnateur font état d'une absence de restes à réaliser en dépenses comme en recettes. Les justificatifs recueillis au cours de l'instruction n'ont pas mis en évidence d'omission de nature à fausser la situation budgétaire de la commune.
- (13) La chambre arrête les restes à réaliser en dépenses et en recettes à un montant nul.

2.2 Sur l'affectation des résultats

- (14) Dans ces conditions, en tenant compte du résultat d'investissement de l'année 2023 et du solde des restes à réaliser en recettes et en dépenses, l'excédent de financement de la section d'investissement s'élève à 71 219,71 €.
- (15) Le résultat de la section de fonctionnement a été reporté par la commune conformément à l'article R. 2311-12 du CGCT mais comporte une erreur en lien avec la reprise erronée du résultat de fonctionnement de 2023. Dans ces conditions, il y a lieu de se référer aux résultats mentionnés au I-B2 du compte financier unique afin d'assurer une situation budgétaire et comptable sincère. Le résultat de fonctionnement est donc affecté de manière corrigée pour un montant de 341 871,63 €.
- (16) Considérant la situation excédentaire de la section d'investissement et qu'il n'appartient pas à la chambre d'affecter davantage que le strict nécessaire pour couvrir le besoin de financement de cette section, le résultat de fonctionnement corrigé est intégralement affecté en report de fonctionnement.
- (17) Cette répartition est conforme aux articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12 précités.

2.3 Sur la section de fonctionnement

En recettes

- (18) Le chapitre 73 « Impôts et taxes (sauf 731) » est porté à 27 618 € dont 24 936 € au titre de l’attribution de compensation et 2 682 € au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).
- (19) Les autres recettes du chapitre 73 qui ne font pas l’objet d’une notification sont évaluées en fonction des réalisations de l’exercice précédent et sont donc reprises en l’état par la chambre, en particulier :
- La taxe sur les droits de mutation pour un montant de 75 000 € ;
 - La taxe sur la consommation finale d’électricité pour un montant de 31 688 €.
- (20) Le chapitre 731 « Impositions directes » est porté à 782 246 € après rapprochement de l’état 1259 et des prévisions budgétaires initiales de la commune.
- (21) Le compte 7411 « Dotation globale des fonctionnement des communes » est porté à 49 028 € selon la notification du montant de la dotation forfaitaire des communes pour 2025 reçue postérieurement à la préparation du budget. Le chapitre 74 « Dotations et participations » est arrêté à 69 742,00 €.
- (22) Les autres chapitres sont inchangés.
- (23) Le montant total des recettes de fonctionnement s’établit à 1 401 600,63 €.

En dépenses

- (24) Le chapitre 011 « Charges à caractère général » est arrêté à 324 551,82 € après avoir réduit l’article 623 « Publicité, publications, relations publiques » de 26 530 € à 2 348 €.
- (25) Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » est arrêté à 121 955 €. Les montants inscrits à l’article 6584 « Amendes fiscales et pénales » sont supprimés et celles à l’article 6574 « Subvention de fonctionnement » sont réduites de 3 700 € à 2 160 €.
- (26) Les dépenses réelles de fonctionnement sont arrêtées à 897 328,05 €. Le virement à la section d’investissement est réduit à 61 983,79 €.
- (27) Le montant total des dépenses de fonctionnement s’établit à 959 467,18 €.

2.4 Sur la section d’investissement

En dépenses

- (28) S’agissant des dépenses justifiées et présentant un caractère d’urgence :
- une pose d’étai était prévue pour un montant de 25 000 € alors qu’un devis fixe ce dernier à 970,49 € ;
 - le remplacement d’une ampoule pour l’éclairage public prévu pour un montant de 720,14 € est arrêté à 722 €.

(29) S’agissant des opérations n’ayant pas encore fait l’objet de devis mais dont la chambre propose le maintien au vu de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des services et/ou pour des raisons de sécurité :

- quatre opérations de mise aux normes des réseaux électriques pour un montant de 13 631,36 € ;
- trois opérations de remise en état de toiture pour un montant de 11 076 € ;
- trois opérations de réfection de voirie et assimilé pour un montant de 48 500 € ;
- une opération de mise en conformité des locaux communaux pour un montant de 10 000 € ;
- le remplacement du serveur informatique de la commune pour un montant de 5 000 € ;
- le diagnostic technique général de l’école pour un montant de 10 000 €.

(30) S’agissant des dépenses non inscrites à l’état prévisionnel du budget 2025 et présentées comme prioritaires par la commune, il est proposé de retenir :

- le remplacement d’un poteau incendie pour un montant de 2 400 €.
- la mise en place d’une signalisation du passage piéton devant l’école et de la sécurisation des arbres dans la cour de l’école pour un montant de 6 220 €.

(31) S’agissant du chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves », en l’absence de justification du montant de 4 000 € inscrit par la commune, la chambre propose sa suppression.

(32) Le montant total des dépenses d’investissement s’élève à un montant de 197 667,70 €.

En recettes

(33) En 2025, la commune dispose de trois sources de recettes d’investissement :

- le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour un montant de 35 958,59 € ;
- le fonds de concours attribué par la communauté d’agglomération de Rambouillet pour un montant de 3 350 € ;
- la taxe d’aménagement, estimée à 25 000 € par la commune. Au 20 mai 2025, 9 629 € ont déjà été perçus à ce titre.

(34) Dans ces conditions, la chambre propose d’inscrire le virement de la section de fonctionnement pour un montant de 61 983,79 €.

(35) Le montant total des recettes d’investissement s’établit à 197 667,70 €.

2.5 Sur l’équilibre réel du budget primitif de 2025

(36) La section de fonctionnement est en suréquilibre avec des recettes arrêtées à 1 401 600,63 € et des dépenses estimées à 959 467,18 €. Le virement à la section d’investissement s’élève à 61 983,79 €. La section de fonctionnement est en suréquilibre de 442 133,45 €.

- (37) La section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à 197 667,70 €.
Les recettes propres couvrent le remboursement de l'annuité d'emprunt qui s'élève à 61 079,55 €.
- (38) Ainsi, le budget primitif de la commune, tel qu'il ressort de ces propositions, satisfait aux conditions d'équilibre réel défini à l'article L. 1612-4 du CGCT, à savoir la sincérité des inscriptions budgétaires et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.
- (39) Les propositions détaillées de règlement du budget primitif sont présentées en annexe.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE recevable la saisine du préfet des Yvelines introduite sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, à raison du défaut d'adoption du budget primitif de l'exercice 2025 de la commune des Bréviaires ;

PROPOSE au préfet de Yvelines de régler le budget primitif 2025 de la commune des Bréviaires, conformément aux propositions qui précèdent et aux tableaux annexés au présent avis, et d'adresser l'arrêté de règlement à la chambre régionale des comptes ;

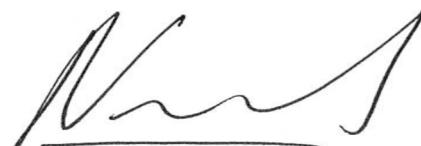
RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate en application des dispositions des articles L. 1612-19 et R. 1612-18 dudit code ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet des Yvelines, au maire de la commune des Bréviaires et au comptable public de la collectivité.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, quatrième section, le seize juin deux mille vingt-cinq.

Présents au délibéré : M. Vidal, président de section, président de séance ; MM. Middione et Mouton, premiers conseillers ; M. Vendeville, conseiller ; Mme Le Pape, première conseillère rapporteure.

Le président de séance,



Philippe Vidal

ANNEXE – PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE

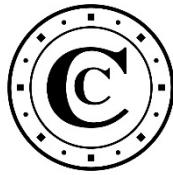
Annexe n° 1. Propositions détaillées du budget primitif 2025 8

Annexe n° 1. Propositions détaillées du budget primitif 2025**Section de fonctionnement**

Libellé	Budget non adopté	Ajustements de la chambre régionale des comptes	Budget proposé par la chambre
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
011 Charges à caractère général	348 733,45	- 24 181,63	324 551,82
012 Charges de personnel & frais assimilés	398 622,23	0,00	398 622,23
014 Atténuation de produits	40 000,00	0,00	40 000,00
65 Autres charges gestion courantes	123 644,50	- 1 689,50	121 955,00
6586 Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
Total dépenses gestion courante	911 000,18	- 25 871,13	885 129,05
66 Charges financières	5 348,73		5 348,73
67 Charges spécifiques	2 950,00		2 950,00
68 Dotations provisions semi-budgétaires	3 900,00		3 900,00
Total dépenses réelles fonctionnement	923 198,91	- 25 871,13	897 327,78
023 Virement à la section d'investissement	205 415,00	- 143 431,21	61 983,79
042 Opérations d'ordre transferts entre sections	155,61	0	155,61
043 Opérations d'ordre intérieur de la section	0,00	0	0,00
Total dépenses d'ordre fonctionnement	205 570,61	- 143 431,21	62 139,40
D 002 Report déficit antérieur budget annexe	0	0	0
Total dépenses de fonctionnement cumulées	1 128 769,52	- 169 302,34	959 467,18
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
013 Atténuations de charges	4 000,00		4 000,00
70 Produits des services, domaine, ventes...	132 109,85		132 109,85
73 Impôts & taxes	0,00	27 618,00	27 618,00
731 Fiscalité locale	791 829,00	- 9 582,85	782 246,15
74 Dotations & participations	77 221,50	- 7 479,50	69 742,00
75 Autres produits de gestion courante	43 382,00		43 382,00
Total recettes gestion courante	1 048 542,35	10 555,65	1 059 098,00
76 Produits financiers	5,00	5,00	10,00
77 Produits spécifiques	300,00	321,00	621,00
Total recettes réelles fonctionnement	1 048 847,35	10 881,65	1 059 729,00
042 Opérations d'ordre transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
043 Opérations d'ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'ordre fonctionnement	0,00	0,00	0,00
R 002 Report excédent antérieur	521 871,63	- 180 000,00	341 871,63
Total recettes de fonctionnement cumulées	1 570 718,98	- 169 118,35	1 401 600,63
SOLDE SECTION FONCTIONNEMENT	0,00		442 133,45

Section d'investissement

Libellé	Budget non adopté	Ajustements de la chambre régionale des comptes	Budget proposé par la chambre
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			
20 Immobilisations incorporelles			
21 Immobilisations corporelles	276 019,36	- 139 431,21	136 588,15
Total dépenses d'équipement	276 019,36	- 139 431,21	136 588,15
10 Dotations, fonds divers et réserves	4 000,00	- 4 000,00	
13 Subventions d'investissement	-	-	-
16 Emprunts & dettes assimilées	61 079,55	-	61 079,55
Total dépenses financières	61 079,55	- 4 000,00	61 079,55
Total dépenses réelles d'investissement	341 098,91	- 143 431,21	197 667,70
<i>040 Opérations d'ordre transferts entre sections</i>	0	0	0
<i>041 Opérations patrimoniales</i>	0	-	0
Total dépenses d'ordre d'investissement	0	0	0
Total dépenses d'investissement	341 098,91	- 143 431,21	197 667,70
D 001 Report déficit antérieur		0	
Total dépenses d'investissement	341 098,91	- 143 431,21	197 667,70
Restes à réaliser en dépenses		0	
Total dépenses d'investissement	341 098,91	- 143 431,21	197 667,70
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
13 Subventions d'investissement	3 350,00		3 350,00
16 Emprunts et dettes assimilées			
Total recettes d'équipement	3 350,00	-	3 350,00
10 Dotations, fonds divers & réserves	60 958,59		60 958,59
1068 Affectation (exc. de fonct. capitalisés)			
024 Produits des cessions d'immobilisations			
Total recettes financières	60 958,59	-	60 958,59
Total recettes réelles d'investissement	64 308,59	-	64 308,59
<i>021 Virement de la section de fonctionnement</i>	205 415,00	- 143 431,21	61 983,79
<i>040 Opérations d'ordre transferts entre sections</i>	155,61	0,00	155,61
<i>041 Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'ordre d'investissement	205 570,61	- 143 431,21	62 139,40
Total recettes d'investissement	269 879,20	- 143 431,21	126 447,99
R001 Report excédent antérieur	71 219,71	-	71 219,71
Total recettes investissement	341 098,91	- 143 431,21	197 667,70
Restes à réaliser en recettes			
Total recettes investissement cumulées	341 098,91	- 143 431,21	197 667,70



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France
6, Cours des Roches
BP 187 NOISIEL
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél. : 01 64 80 88 88
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france